

ment, les Postes fédérales allemandes satisfont à ces demandes dans les quarante-huit heures.

### ARTICLE 3

#### *Abonnements principaux et supplémentaires exceptionnels*

1.—Pour des raisons impérieuses d'ordre militaire une force peut demander des abonnements supplémentaires exceptionnels à des distances supérieures à vingt-cinq kilomètres à vol d'oiseau et des abonnements principaux exceptionnels. Ces demandes ne peuvent être présentées que par les commandements militaires supérieurs d'une force.

2.—L'Article 2 du présent Accord s'applique à la fourniture des services de télécommunications indiqués ci-dessus.

### ARTICLE 4

#### *Location de circuits de télécommunications*

1.—Les lignes supplémentaires de rattachement normal utilisées par les forces américaine, britannique et française, ainsi que par les Forces aériennes canadiennes, sont soumises à un tarif forfaitaire, calculé d'après la longueur moyenne des circuits utilisés par chaque force. Le tarif forfaitaire appliqué à la force britannique l'est également à la brigade canadienne.

2.—Les taxes relatives aux circuits de télécommunications détournés de la voie normale à la demande d'une force sont calculées d'après les distances en ligne droite entre le point de départ, les points de détour et le point d'arrivée du circuit.

3.—Les installations supplémentaires des forces, ainsi que celles des Forces armées allemandes, peuvent être interconnectées par des lignes de rattachement normal et de rattachement exceptionnel. Le nombre de ces circuits doit se limiter au minimum indispensable, et, dans chaque cas particulier, tout circuit doit être établi après accord entre les représentants des Commandements des forces intéressées, qui ont été désignés à cet effet, et le Ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

4.—S'il apparaît que la durée de l'interruption d'un circuit de télécommunications dépasse six heures, un circuit de remplacement est connecté dans la mesure du possible.

5.—Lorsque des lignes transversales de rattachement exceptionnel téléphoniques ou télégraphiques et des lignes supplémentaires de rattachement exceptionnel dépassant une longueur de vingt-cinq kilomètres et soumises au tarif intérieur allemand sont interrompues et qu'il n'est pas établi de circuit de remplacement, un trentième de la taxe mensuelle pour chaque jour de calendrier au cours duquel une ligne aura subi une interruption continue de plus de douze heures, est remboursé. Le début de l'interruption est déterminé par l'heure d'arrivée de l'avis de dérangement au service compétent des Postes fédérales allemandes.

6.—Lorsque le tarif CCITT est appliqué pour l'utilisation des lignes internationales, le remboursement en cas de dérangements de ces lignes est calculé selon les recommandations du CCITT.

7.—Les circuits téléphoniques soumis au tarif intérieur allemand et loués à une force peuvent être utilisés alternativement ou simultanément pour le téléphone, pour la transmission d'images ou de fac-similés et, à